

Le Président du Syndicat mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale La Rochelle –Aunis,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1 et L 5211-2;

Vu la délibération du Comité Syndical N°2020-13 du 16 septembre 2020 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et passés selon une procédure adaptée ainsi que toute décision concernant les avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu l'accord cadre d'études N°2019.ETU.SCP.0319 – Mission d'assistance juridique dans le cadre de l'élaboration du schéma de cohérence territoriale La Rochelle Aunis ;

Début du contrat : 06/01/2020
Durée initiale du contrat : 36 mois
Date de fin initiale : 06/01/2023
Durée modifiée avenant 1 : 47 mois 25 jours
Date de fin modifiée : 31/12/2023
Durée modifiée avenant 2 : 59 mois 25 jours
Date de fin modifiée : 31/12/2024

Montant du marché :

- Montant minimum HT : 15 000,00 €
- Montant maximum HT : 60 000,00 €

- DECIDE –

Article 1 :

De prolonger à nouveau l'accord cadre d'études N°2019.ETU.SCP.0319 de 12 mois soit jusqu'au 31 décembre 2025 par avenant.

Le calendrier de finalisation du SCoT appelle la nécessité de prolonger la durée des marchés passés pour son élaboration. En effet, l'ensemble de ces marchés, qui ont déjà été prolongés jusqu'au 31 décembre 2024, doivent garantir un accompagnement jusqu'à l'approbation du SCoT prévue en avril/mai 2025 et concernant la mission d'assistance juridique jusqu'à la fin de l'année 2025.

Durée du contrat après modification : 71 mois et 25 jours Nouvelle date de fin : 31/12/2025

Article 2 :

Monsieur le Président ou son représentant est autorisé à signer l'avenant à intervenir et tous les documents nécessaires. Monsieur le Responsable du service est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 :

Monsieur le Président rendra compte au Comité syndical de la présente décision.

Fait à La Rochelle, le 23 octobre 2024

Jean-François FOUNTAINE
Président du Syndicat mixte
SCoT La Rochelle-Aunis




Schéma de cohérence territoriale
La Rochelle
Aunis Syndicat mixte

Publiée le : **12 NOV. 2024**

Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification.

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »